



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-119

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-08-02-004 - DT 2017 SSIAD APROQUAVIE (3 pages)	Page 3
R02-2017-08-02-005 - DT 2017 SSIAD ASAAD (3 pages)	Page 7
R02-2017-08-02-006 - DT 2017 SSIAD ASADEC (3 pages)	Page 11
R02-2017-08-02-007 - DT 2017 SSIAD ASAMAD (3 pages)	Page 15
R02-2017-08-02-008 - DT 2017 SSIAD ASSCAM (3 pages)	Page 19
R02-2017-08-02-009 - DT 2017 SSIAD CH SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 23
R02-2017-08-02-010 - DT 2017 SSIAD J (3 pages)	Page 27
R02-2017-08-02-011 - DT 2017 SSIAD L (3 pages)	Page 31
R02-2017-08-02-012 - DT 2017 SSIAD OMASS (3 pages)	Page 35
R02-2017-08-02-013 - DT 2017 SSIAD P (3 pages)	Page 39
R02-2017-08-02-014 - DT 2017 SSIAD VOLONTERRE (3 pages)	Page 43

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-08-21-001 - Arrêté portant modification composition membres du CA de la CAF Guadeloupe (5 pages)	Page 47
---	---------

DRJSCS

R02-2017-08-09-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 au CHRS "les figuiers" géré par l'association "Allo Héberge-Moi" (3 pages)	Page 53
R02-2017-08-09-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Case" géré par l'association "Croix Rouge Française" (3 pages)	Page 57
R02-2017-08-09-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CHRS Rosannie Soleil géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie. (3 pages)	Page 61
R02-2017-08-09-024 - Arrêté fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et des moyens de l'association ACISE Samu Social pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 65

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-07-07-007 - CALAMITES AGRICOLES - Barèment d'indemnisation (7 pages)	Page 69
---	---------

SATPN

R02-2017-08-21-002 - Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement de la 13ème promotion de cadets de la République-option police nationale session 2017. (2 pages)	Page 77
--	---------

ARS

R02-2017-08-02-004

DT 2017 SSIAD APROQUAVIE

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. de l'APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N° 80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sise QUARTIER VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE(970209672);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 748 176.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 913.02€).
Le prix de journée est fixé à 47.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 281 220.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 435.01€).
Le prix de journée est fixé à 41.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 016.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	637 694.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 465.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	748 176.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	748 176.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 748 176.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 913.02€).
Le prix de journée est fixé à 47.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 281 220.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 435.01€).
Le prix de journée est fixé à 41.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-005

DT 2017 SSIAD ASAAD

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale des soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. de l'A.S.A.A.D.*

DECISION TARIFAIRE N° 79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.A.D. (970209706) sise 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A.S.A.A.D.(970209698);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.A.D. (970209706) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 606 399.45€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 213.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 934.48€).
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 139 185.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 598.81€).
Le prix de journée est fixé à 42.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 209.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 740.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 449.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 399.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 399.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	606 399.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 606 399.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 467 213.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 934.48€).
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 139 185.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 598.81€).
Le prix de journée est fixé à 42.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.A.D. (970209698) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN



ARS

R02-2017-08-02-006

DT 2017 SSIAD ASADEC

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. de l'A.S.A.D.E.C*

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sise RTE DE FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C.(970200408);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 27/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 666 953.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 953.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 579.45€).
Le prix de journée est fixé à 48.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 077.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 241.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 634.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 953.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 953.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 677 860.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 677 860.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 488.37€).
Le prix de journée est fixé à 48.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

2 / Le Directeur Général



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-007

DT 2017 SSIAD ASAMAD

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. de l'A.S.A.M.A.D.*

DECISION TARIFAIRE N° 82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) sise 17, RUE TOUSSAINT LOUVERTURE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASAMAD (970202628);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 541 192.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 311 172.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 264.39€).
Le prix de journée est fixé à 55.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 230 019.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 168.29€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 849.54
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 774.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 541 192.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 541 192.09
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 541 192.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 531 192.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 172.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 431.06€).
Le prix de journée est fixé à 54.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 230 019.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 168.29€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAMAD (970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-008

DT 2017 SSIAD ASSCAM

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. de l'A.S.C.A.M.*

DECISION TARIFAIRE N° 81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sise RES. LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'entité dénommée ASS. DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE(970209961);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 500 066.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 066.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 672.22€).
Le prix de journée est fixé à 40.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 727.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 920.55
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 419.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 066.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 066.65
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 490 066.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 066.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 838.89€).
Le prix de journée est fixé à 39.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-009

DT 2017 SSIAD CH SAINT ESPRIT

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. du Centre Hospitalier du Saint Esprit*

DECISION TARIFAIRE N° 83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sise RTE DE PETIT BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT(970202164);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter de 25/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 608 504.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 539 573.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 964.42€).
Le prix de journée est fixé à 44.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 931.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 744.28€).
Le prix de journée est fixé à 41.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 451.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 211.85
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 840.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 504.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 504.39
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 568 504.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 573.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 631.09€).
Le prix de journée est fixé à 41.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 931.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 744.28€).
Le prix de journée est fixé à 41.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ST ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017


Le Directeur Général

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-010

DT 2017 SSIAD J

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du S.S.I.A.D.
Jules Sauphanor*

DECISION TARIFAIRE N° 84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sise 19, LOT DES QUATRE CHEMINS, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A.(970206777);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 736 140.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 140.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 345.03€).
Le prix de journée est fixé à 56.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 701.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 461.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 977.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	736 140.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 140.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 736 140.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 736 140.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 345.03€).
Le prix de journée est fixé à 56.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-011

DT 2017 SSIAD L

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. G. Louis Joseph Dogue*

DECISION TARIFAIRE N° 78 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sise RUES A. LACROIX ET F. PERRET, 97260, LE MORNE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE(970200416);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 707 994.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 994.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 999.52€).
Le prix de journée est fixé à 51.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 614.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 464.37
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 915.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 994.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 994.21
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 693 901.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 693 901.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 825.10€).

Le prix de journée est fixé à 50.03€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/

Le Directeur Général



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-012

DT 2017 SSIAD OMASS

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. de l'OMASS*

DECISION TARIFAIRE N° 77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sise RUE ALBERT CAMUS, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S.(970200259);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 587 103.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 103.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 925.26€).
Le prix de journée est fixé à 56.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 478.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 432.17
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 192.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 103.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 103.17
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 577 103.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 577 103.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 091.93€).
Le prix de journée est fixé à 55.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017



Le Directeur Général

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-013

DT 2017 SSIAD P

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. Pierre BLANCHARD*

DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sise 45, RUE DE LA CLAIRIERE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE(970200390);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 177 930.41€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 930.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 160.87€).
Le prix de journée est fixé à 59.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 803.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 145.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 177 930.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 177 930.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 177 930.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 930.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 160.87€).
Le prix de journée est fixé à 59.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE (970200390) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017



Le Directeur Général



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-014

DT 2017 SSIAD VOLONTERRE

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de soins pour l'année 2017 du
S.S.I.A.D. VOLONTERRE*

DECISION TARIFAIRE N° 86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522) sise 92, RUE SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE"(970210514);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 629 606.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 629 606.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 467.22€).
Le prix de journée est fixé à 39.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 313.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 166.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 126.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	629 606.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 606.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 639 149.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 639 149.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 262.47€).
Le prix de journée est fixé à 39.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le - 2 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-08-21-001

Arrêté portant modification composition membres du CA
de la CAF Guadeloupe



MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté n°
Portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe**

LA MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D.231-1 à D.231-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christiane PLUMBERT, adjointe au chef de l'antenne de Fort de France (cheffe par intérim) de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2011-1347 en date du 16 novembre 2011 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ;

Vu les arrêtés modificatifs des 15 décembre 2011, 4 décembre 2012, 14 mai 2014, 3 septembre 2014, 24 décembre 2014, 28 avril 2015, 9 septembre 2016 ;

Vu la désignation du représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) présentée par courrier en date du 18 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe est modifiée comme suit :

« Représentants des travailleurs indépendants »

« Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) »

Est nommé : titulaire Monsieur THIBUS Victor John

En remplacement de : Monsieur KEÏTA Mehdi

ZAC de l'Etang Z'Abriocot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le **21 AOUT 2017**

La Cheffe d'antenne par intérim

 L'Adjointe au Chef d'Antenne

C. PLUMBERT
Christiane PLUMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire un recours contentieux devant le tribunal administratif dans délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de l'Etang Z'abricot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

**Annexe à l'arrêté n°
portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Guadeloupe**

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	KANCEL	Francis
TITULAIRE	Mademoiselle	DORVILLE	Laure
SUPPLEANT	Monsieur	URIE	Alex, Hugues
SUPPLEANT	Mademoiselle	DOLLIN	Vanessa, Brigitte

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	CLAUDE	Alain, Célestin
TITULAIRE	Madame	LEBOUIN	Sylviane, Aimée
SUPPLEANT	Madame	FOGGEA	Marie-Louise
SUPPLEANT	Madame	ELUTHER	Djénane, Marie, Yola

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Mademoiselle	GALOU	Nicole, Jeanne
TITULAIRE	Madame	PYREE	Jeanne
SUPPLEANT	Monsieur	JEAN-PIERRE	Rudy
SUPPLEANT	Monsieur	CAIRO	Jean-Marc

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	HOTTE	Arnaud
SUPPLEANT	Madame	LEE	Aline

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Madame	PARIZE	Caroline
TITULAIRE	Madame	SCHWARZ	Véronique
TITULAIRE	Monsieur	HOUEL	Marc
SUPPLEANT	Monsieur	ZELATEUR	Sylvio
SUPPLEANT	Madame	NAINE	Ginette

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	MARTINI	Maxime
SUPPLEANT	Monsieur	OTTENSEN	Patrick

Représentants des employeurs

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

TITULAIRE	Monsieur	THIBUS	Victor, John
SUPPLEANT	Monsieur	SEIGNOURET	Patrick

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	ZOZO	Jack
TITULAIRE	Monsieur	ANDY	Eric

Représentants des travailleurs indépendants

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Madame	CHALDER	France, Léocadie
SUPPLEANT	Monsieur	SAINT-MARC	Didier, Yves

Autres Représentants

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

TITULAIRE	Monsieur	SOUPRAYEN	Franck, Charles
TITULAIRE	Mademoiselle	JEAN-JACQUES	Léonie
TITULAIRE	Mademoiselle	CORALIE	Anne-Marina
SUPPLEANT	Monsieur	RUPAIRE	Harry-Jean
SUPPLEANT	Monsieur	CASALAN	Pascal, Marie-Thérèse, Joseph
SUPPLEANT	Madame	MELANGE	Marie-Elise

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Monsieur	MONTELLA	Thierry
TITULAIRE	Monsieur	ALTIS	Ferdinand
TITULAIRE	Mademoiselle	NAVIS	Claudia
SUPPLEANT	Monsieur	CARRIERE	Pierre, Charlemagne
SUPPLEANT	Monsieur	BORDELAIS	Félix, Jacky
SUPPLEANT	Madame	NORVENE	Laura

Personnes qualifiées

PERSONNE	Madame	DIBADY	Georgette
PERSONNE	Monsieur	MELISSE	Jean
PERSONNE	Monsieur	LAVEL	Serge, Augustin

DRJSCS

R02-2017-08-09-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 au CHRS "les figuiers" géré par l'association
"Allo Héberge-Moi"

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 au CHRS "les figuiers" géré
par l'association "Allo Héberge-Moi"*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 000 1

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les figuiers »
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 ;
- VU la circulaire n° DF DF-2B2O-16-3060 (NOR FCPB1622399C) du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s R02 - 2016 - 03 -08 - 007 du 08 mars 2016, R02 - 2016 - 07 - 08 - 007 du 08 juillet 2016 attribuant pour l'exercice 2016, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04 - 03 - 004 du 03 avril 2017 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers » porté par l'association « Allo Héberge Moi » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ;

Rue Victor-Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.36.00 - Fax 05.96.71.40.29

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Figuiers » géré par l'association « Allo Héberge Moi » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante et onze mille trois cent euros (571 300 €)** pour l'exercice 2017.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT D'INSERTION	508 800,00 €
571 300 €	HEBERGEMENT D'URGENCE	62 500,00 €

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	508 800,00 €	42 400,00 €
		Hébergement d'urgence	62 500,00 €	5 208,33 €
TOTAL			571 300,00 €	47 608,33 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11 315	00001	08 12 94 45 516	06

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2017 pour un montant de **238 041,65 €**, le solde à verser s'élève à $(571\ 300,00\ € - 238\ 041,65\ €) = 333\ 258,35\ €$ soit **47 608,33 € sur 6 mois (de juin à novembre 2017) + 47 608,37 € le mois de décembre 2017.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

- 9 AOÛT 2017

Le Préfet de la Martinique,

Visa de la Directrice Régionale
des Finances Publiques



Franck ROBINE

DRJSCS

R02-2017-08-09-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale "La Case" géré par l'association "Croix Rouge

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale "La Case" géré par l'association "Croix Rouge Française"*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case »
géré par l'association « Croix-Rouge française »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 ;
- VU la circulaire n° DF DF-2B20-16-3060 (NOR FCPB1622399C) du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s R02 – 2016 – 03 – 08 – 006 du 08 mars 2016, R02 – 2016 – 07 – 08 – 010 du 08 juillet 2016, attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix- Rouge française » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016- 10 – 12 – 001 du 12 octobre 2016 fixant la dotation complémentaire au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017- 04 – 03 - 002 du 03 avril 2017 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2015 ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

VU les conclusions des rapports d'évaluation externe et interne du CHRS « la Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;

VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2015 entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » portant ladite convention au 31 décembre 2016 ;

Considérant la volonté de l'Etat et de l'Association « Croix-Rouge française » de reconduire le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la période de 2017-2021 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent quatre vingt sept mille sept cent cinquante et un euros (587 751,00 €)** pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	587 751,00 €	48 979,25 €
TOTAL			587 751,00 €	48 979,25 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10 107	00380	00 13 20 29 079	22

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2017 pour un montant de **244 896,25 €**, le solde à verser s'élève à $(587 751,00 € - 244 896,25 €) = 342 854,75 €$ soit **48 979,25€ sur 7 mois (de juin à décembre 2017)**.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

- 9 AOÛT 2017

Le Préfet de la Martinique

Visa de la Directrice Régionale
des Finances Publiques




Franck BUBINE

DRJSCS

R02-2017-08-09-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du CHRS Rosannie Soleil géré par

'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CHRS Rosannie Soleil géré
par 'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.*

Prévention et l'Autonomie.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 914 4

Arrêté N°



Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**»
géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 ;
- VU** la circulaire n° DF DF-2B2O-16-3060 (NOR FCPB1622399C) du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s R02 – 2016 – 03 – 08 – 008 du 08 mars 2016, R02 – 2016 – 07 -08 - 009 du 08 juillet 2016 attribuant pour l'exercice 2016, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04 – 03 – 001 du 03 avril 2017 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Rosannie Soleil**» porté par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

ARRETE

ARTICLE 1er. – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante mille cinq cent quatre euros (560 504,00 €)** pour l'exercice 2017.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT D'INSERTION	473 004,00 €
560 504,00 €	HEBERGEMENT D'URGENCE	87 500,00 €

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	473 004,00 €	39 417,00 €
		Hébergement d'urgence	87 500,00 €	7 291,67 €
TOTAL			560 504,00 €	46 708,67 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2017 pour un montant de **233 543,35 €**, le solde à verser s'élève à $(560 504,00 € - 233 543,35 €) = 326 960,65 €$ soit **46 708,67 € sur 6 mois (de juin à novembre 2017) + 46 708,63 € le mois de décembre 2017.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 9 AOÛT 2017

Le Préfet de la Martinique

Visa de la Directrice Régionale
des Finances Publiques



Franck ROBINÉ

DRJSCS

R02-2017-08-09-024

Arrêté fixant la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et des moyens de
l'association ACISE Samu Social pour l'exercice 2017

*Arrêté fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et des
moyens de l'association ACISE Samu Social pour l'exercice 2017*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 946 6



ARRETE N°

fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ACISE Samu Social pour l'exercice 2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 07 mai 2017 ;
- VU la circulaire n° DF DF-2B2O-16-3060 (NOR FCPB1622399C) du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s R02 – 2016 – 03 – 08 – 005 du 08 mars 2016, R02 – 2016 – 07 – 08 008 du 08 juillet 2016, attribuant pour l'exercice 2016, une dotation globale de financement au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE Samu Social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2016 – 10 – 12 – 002 du 12 octobre 2016 portant extension de la capacité de 20 à 25 places d'hébergement d'urgence au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » Samu social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2016 – 10 – 28 – 004 du 28 octobre 2016 fixant la dotation complémentaire au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE Samu Social au titre de l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04-03-003 du 03 avril 2017, portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE Samu Social au titre de l'exercice 2017 ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du centre d'hébergement et de réinsertion sociale multi activités gérés par l'ACISE Samu Social est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **six cent vingt sept mille cinq cent euros (627 500,00 €)** pour l'exercice 2017.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT 388 000 €	HEBERGEMENT DE STABILISATION	278 000,00 €
	HEBERGEMENT D'URGENCE	137 500,00 €
ACCUEIL DE JOUR		106 000,00 €
SAMU SOCIAL		106 000,00 €

ARTICLE 2. La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement de stabilisation	278 000,00 €	23 166,67 €
		Hébergement d'urgence	137 500,00 €	11 458,33 €
177-12-03	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	106 000,00 €	8 833,33 €
177-12-04	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	106 000,00 €	8 833,33 €
TOTAL			627 500,00 €	52 291,66 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00622	00336035699	69

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2017 pour un montant de **261 458,30 €**, le solde à verser s'élève à $(627 500,00 € - 261 458,30 €) = 366 041,70 €$ soit **52 291,66 € sur 6 mois (de juin à novembre 2017) + 52 291,74 € sur le mois de décembre 2017.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **09 AOUT 2017**

Le Préfet de la Martinique,

Visa de la Directrice Régionale
des Finances Publiques



Franck ROBINE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-07-07-007

CALAMITES AGRICOLES - Barèment d'indemnisation

Barème applicable aux calamités agricoles en Martinique est établi conformément à la circulaire du 11 juillet 2012. Le barème comprend 2 parties distinctes : - les pertes de récoltes et les pertes de fonds.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt

Service Agriculture et Forêt (SAF)

CALAMITES AGRICOLES BAREME D'INDEMNISATION

1- PRÉAMBULE

Le barème applicable aux calamités agricoles en Martinique est établi conformément à la circulaire du 11 juillet 2012.

Il a été adopté par le CDE dans sa séance du 7 juillet 2017 et est valable jusqu'au 7 juillet 2020.

Le barème comprend 2 parties distinctes :

Les pertes de récoltes :

Le barème fait intervenir :

- Le rendement moyen à l'hectare établi en concertation avec les Organisations Professionnelles Agricoles ;
- Le nombre de cycle par an, établi en concertation avec les OPA et la Chambre d'Agriculture ;
- Les périodes de récolte, établies en concertation avec la Chambre d'Agriculture ;
- La densité de plantation, établi en concertation avec les OPA et la Chambre d'Agriculture ;
- Le prix moyen de vente, issu de l'étude du SISEP (service statistiques DAAF) ;
- Le prix servant de base au calcul de l'indemnisation correspondant au prix moyen minoré des frais non engagés, de récolte et de mise en marché (ramassage, tri, lavage, conditionnement, transport, freinte...). Sauf conditions particulières, ces frais ont été généralement estimés à 20 % du prix moyen.

Important : seuls les vergers et agrumes stipulés comme étant « commercialisés » dans la déclaration de surface de l'année de la calamité sont éligibles aux pertes de récolte (cela permet de ne pas prendre en compte les jeunes vergers encore en improductifs).

Les pertes de fonds :

Le barème fait intervenir :

- Pour les productions pérennes végétales, le coût du nettoyage, de la préparation du sol, de la plantation, de l'entretien avant remise en production, ainsi que diverses fournitures et opérations spécifiques ;
- Pour les infrastructures, le prix moyen constaté sur des opérations similaires en Martinique ;
- L'amortissement en nombre d'années pour le calcul de l'abattement forfaitaire (ABF).

La liste des productions référencées dans ce barème n'est pas exhaustive, celles qui n'y sont pas seront traitées au cas par cas selon la même méthode.

2 – PERTES DE RECOLTE VEGETALES

Les données retenues pour l'indemnisation des pertes de récoltes sont établis dans le tableau suivant :

Barème 2017-2020

Classe de culture	Nature de culture	Code DS	Unité	Rendement	Nombre de cycle par an	Période de récolte	Densité (plants/ha)	Prix de vente en € selon unité	Abattement frais non engagés	Prix en € selon unité
_Autres cultures	_Autre plantes pérennes	AT	T/ha	9			500	2000	20%	1 600
	Ananas	ANA	T/ha/cycle	27	0,67	Toute l'année	50 000	1 373	20%	1 098
	Ananas Queen	ANA	T/ha/cycle	18	0,67	Toute l'année	50 000	1 512	20%	1 209
	Barbadine	FLA	T/ha/cycle	10			500	3 000	20%	2 400
	Cacao	CAC	T/ha/an	0,5			800	1 790	20%	1 432
	Maracudja	VGD-FLP	T/ha/cycle	10		Mai à décembre	700	1 716	20%	1 372
	Plantes aromatiques et épices	PAR	T/ha/an	3				17 180	20%	13 744
	Plantes médicinales (humide)	PMD	T/ha/an	1				31 811	20%	25 448
	Pomme liane	FLA	T/ha/an	10			500	1 812	20%	1 449
	Vanille	VNL-VNB-VNV	T/ha/an	0,5			1 000	70	20%	56
Agrumes	_Autre agrumes	AGR-VRG	T/ha	9			200	1580	20%	1 264
	Citron	AGR-VRG	T/ha/an	10		Juillet à janvier	200	1 297	20%	1 037
	Lime	AGR-VRG	T/ha/an	20			180	2 427	20%	1 941
	Mandarine	AGR-VRG	T/ha/an	6		Juillet à janvier	200	1 614	20%	1 291
	Orange	AGR-VRG	T/ha/an	7		Juillet à janvier	200	1 167	20%	933
	Pamplemousse	AGR-VRG	T/ha/an	10			200	1 400	20%	1 120
	Miel (kg)		kg/ruche/an	17				14		14
	Pollen (kg)		kg/ruche/an	1		février à juin		90		90
	Propolis (kg)		kg/ruche/an	0,22		toute l'année		80		80
	Apiculture	_Autre vergers	AGR-VRG	T/ha/an	17			320	2270	20%
Abricot pays		AGR-VRG	T/ha/an	20		Décembre à août	200	2 070	20%	1 656
Abricot pain		AGR-VRG	T/ha/an	10		Dec à fév, juin à sept	100	785	20%	628
Avocat		AGR-VRG	T/ha/an	8		Juillet à janvier	125	1 329	20%	1 063
Cachiman		AGR-VRG	T/ha/an	10			650	1 244	20%	995
Caillennite		AGR-VRG	T/ha/an	10		Janvier à juin	125	2 493	20%	1 994
Cannelle		AGR-VRG	T/ha/an	5			300	8 000	20%	6 400
Carambole		AGR-VRG	T/ha/an	20			125	699	20%	559
Coco sec		AGR-VRG	T/ha/an	20			300	1 004	20%	803
Cerossol		AGR-VRG	T/ha/an	5		Mars à août	180	2 337	20%	1 869
Arbonculture	Goyawer bouche	AGR-VRG	T/ha/an	12		Toute l'année	280	1 547	20%	1 237
	Goyawer acide	AGR-VRG	T/ha/an	25		Toute l'année	280	727	20%	581
	Litchi	AGR-VRG	T/ha/an	10			100	2 260	20%	1 808
	Manguemangot	AGR-VRG	T/ha/an	20		Avril à octobre	140	1 770	20%	1 415
	Papaye	AGR-VRG	T/ha/an	20			1 000	732	20%	585
	Pitaya	AGR-VRG	T/ha/an	20			1 000	6 560	20%	5 248
	Pomme cannelle	AGR-VRG	T/ha/an	10		Août à novembre	300	1 720	20%	1 376
	Prune de cythère nain	AGR-VRG	T/ha/an	40		Septembre à mars	400	495	20%	395
	Prune de cythère géant	AGR-VRG	T/ha/an	40		Septembre à mars	150	495	20%	395
	Ramboutan	AGR-VRG	T/ha/an	10			200	7 000	20%	5 600

Classe de culture	Nature de culture	Code DS	Unité	Rendement	Nombre de cycle par an	Période de récolte	Densité (plants/ha)	Prix de vente en € selon unité	Abattement frais non engagés	Prix en € selon unité
Banane export	Banane export type Cavendish	BE(A-C-F-P)	T/ha/an	30		Toute l'année	1 850	603	66%	205
	Banane rose export	BE(A-C-F-P)	T/ha/an	10		Toute l'année	1 500	1 800	14%	1 548
Bananes créoles	Banane dessert locale	BC(A-C-F-P)	T/ha/an	10		Toute l'année	1 500	878	20%	702
	Banane plantain	BC(A-C-F-P)	T/ha/an	10		Toute l'année	1 600	880	20%	704
Cannne à sucre	Cannne à sucre	CS(A-C-F-P)	T/ha/an	50			15 T/ha	95	25%	71
	_Autre fleurs (tige)	HPC	Tiges/ha/an	30 000			2 200	2,70	25%	2,03
Fleurs - plein champ	Alpinia (tige)	HPC	Tiges/ha/an	30 000			2 600	1,00	25%	0,76
	Feuillage (feuille)	HPC	Tiges/ha/an	15 000			2 000	2,50	25%	1,88
	Feuillage (tige)	HPC	Tiges/ha/an	2 000			2 000	8,00	25%	6,00
	Héliconia (tige)	HPC	Tiges/ha/an	50 000			2 000	1,00	25%	0,75
	Rose de porcelaine	HPC	Tiges/ha/an	20 000			1 000	1,00	25%	0,75
	_autre fleurs (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 000 000			2 600	1,10	25%	0,83
	Anthurium hybride (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	150 000			30 000	1,50	25%	1,13
	Anthurium standard (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	65 000			30 000	1,00	25%	0,75
	Gerbera (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 200 000			120 000	0,70	25%	0,53
	Glaieus sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 000 000			320 000	1,20	25%	0,90
Fleurs sous abri	Rosiers (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 200 000			55 000	0,90	25%	0,68
	_Autre cultures maraichere plein champs	FLA	Tiges/ha/an	11			9 000	2 700	20%	2 160
	Aubergine	FLA	T/ha/cycle	17	2,0			1 079	20%	863
	Carottes	FLA	T/ha/cycle	7,5	2,0			1 350	20%	1 079
	Célen	FLA	T/ha/cycle	12	1,5			5 634	20%	4 507
	Cheux blanc, pomme	FLA	T/ha/cycle	20	2,5	Toute l'année	35 000	691	20%	552
	Christophine	VGD-FLP	T/ha/cycle	20			700	634	20%	506
	Concombres	FLA	T/ha/cycle	15	3,5		12 000	862	20%	689
	Courgettes	FLA	T/ha/cycle	12	4,0		13 000	2 391	20%	1 912
	Epinards	FLA	T/ha/cycle	4			6 000	1 000	20%	800
Légumes - plein champ	Garumon	FLA	T/ha/cycle	15	2,0		9 500	1 140	20%	912
	Gombo	FLA	T/ha/cycle	7	2,0			2 684	20%	2 147
	Groselle	FLA	T/ha/cycle	7	1,0			4 383	20%	3 506
	Haricots verts	FLA	T/ha/cycle	7	3,0			1 590	20%	1 272
	Melon	FLA-IMLO	T/ha/cycle	7	2,0		12 500	2 073	20%	1 658
	Navet	FLA	T/ha/cycle	10	4,0			1 081	20%	866
	Oignon pays (madère)	FLA	T/ha/cycle	10	1,0		250 000	6 068	20%	4 854
	Oignon pays blanc	FLA	T/ha/cycle	10	1,0		250 000	5 631	20%	4 504
	Pastèques	FLA-PAS	T/ha/cycle	15	3,0		10 000	1 050	20%	840
	Persil	FLA	T/ha/cycle	2			7 286	7 286	20%	5 828
Piments	Piment fort	FLA	T/ha/cycle	7,0	1,0		7 000	3 492	20%	2 793
	Piment végétarien	FLA	T/ha/cycle	6	1,0		7 000	3 930	20%	3 143
	Poireau	FLA	T/ha/cycle	8	1,0			2 380	20%	1 912
	Poivron	FLA	T/ha/cycle	11	2,0		16 000	2 428	20%	1 942
	Radis	FLA	T/ha/cycle	10	8,0			3 327	20%	2 661
	Salade	FLA-LBF	T/ha/cycle	15	5,0		130 000	3 847	20%	3 077
	Thym	FLA	T/ha/cycle	2				1 910	20%	1 528
	Tomate	TOM-FLA	T/ha/cycle	15	3,0		14 000	2 103	20%	1 682

Classe de culture	Nature de culture	Code DS	Unité	Rendement	Nombre de cycles par an	Période de récolte	Densité (plants/ha)	Prix de vente en € selon unité	Abattement frais non engagés	Prix en € selon unité
	Salade en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	40	13,0		160 000	3 847	20%	3 077
	Tomate en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	88	2,5		25 000	2 103	20%	1 682
Légumes - sous serre	Tomates cerises en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	20	2,5		37 500	7 425	20%	5 939
	Concombre en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	70	3,6		30 000	862	20%	689
	Gourgettes en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	50	5,0		12 500	2 391	20%	1 912
	Poivron en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	91	2,0		20 000	2 429	20%	1 942
Prairies	Prairie permanente	PPH-SPH-SPL-BOP	TMS/ha/an	10				147	20%	117
	autres tubercules	TBT	T/ha/cycle	7				1 910	20%	1 628
	Choux caralbe	TBT	T/ha/cycle	6				2 777	20%	2 221
	Cousse-couche	TBT	T/ha/cycle	4				2 780	20%	2 224
	Dachine ou Choux de Chine	TBT	T/ha/cycle	7	1,0		10 000	1 268	20%	1 014
Tubercules et racines	Igname blanc	TBT	T/ha/cycle	6	1,0		4 400	2 030	20%	1 624
	Igname jaune	TBT	T/ha/cycle	6	1,0		4 400	3 248	20%	2 598
	Manioc	TBT	T/ha/cycle	10	1,0		10 000	765	20%	612
	Patate douce	TBT	T/ha/cycle	7	1,0		30 000	1 036	20%	829
	Toloman	TBT	T/ha/cycle	8				1 370	20%	1 096
	Pépinières fruitières	PEP	U				175 000	26	10%	23
Pépinières	Pépinières ornementales	PEP	U				500 000	10	10%	9
	Perte de semis et plants	PEP	m²					500	0%	500

2 – PERTES DE FONDS

Les données retenues pour l'indemnisation des pertes de fonds sont établis dans le tableau suivant :

Libellé nature de fonds	Libellé fonds	Unité	Prix €	Densité	Amortissement en an
_Autres cultures	_ autres plantes pérennes	ha	15 000,00	500	5
	Ananas	ha	62 400,00	50 000	3
	Ananas Victoria	ha	62 400,00	50 000	3
	Barbadine	ha	8 500,00	500	3
	Cacaoyer	ha	38 400,00	800	10
	Maracudja	ha	8 900,00	700	3
	Pomme liane	ha	12 800,00	500	10
	Vanille	ha	10 700,00	1 000	10
	_ Autres agrumes	ha		300	10
	Citron	ha	11 050,00	200	10
Agrumes	Lime	ha	10 710,00	200	10
	Lime sur porte greffe flying dragon	ha	21 520,00	500	10
	Mandarine	ha	9 870,00	200	10
	Orange	ha	9 870,00	200	10
	Pamplemousse	ha	9 870,00	200	10
	Cadres des ruches	U	3,30	10/ruche	2
	Essaims sur cinq cadres	U	337,00		
	Essaims sur dix cadres	U	497,00		
	Ruches	U	772,10		
	Ruche avec trappe à pollen et grille à propolis	U	845,00		
Apiculture	_ Autres vergers	ha	14 100,00	350	15
	Abricot pays	ha	10 500,00	275	15
	Arbre à pain	ha	5 800,00	70	15
	Avocat	ha	9 420,00	125	15
	Cachiman	ha	11 600,00	300	15
	Caillermite	ha	9 900,00	125	15
	Cannelle	ha	8 400,00	300	10
	Carambole	ha	6 100,00	125	10
	Cocotier (ha)	ha	5 800,00	100	15
	Corossol	ha	10 300,00	180	20
Arbonculture	Goyavier	ha	12 910,00	280	15
	Litchi	ha	7 900,00	100	20
	Manguiers	ha	8 930,00	140	15
	Papayer	ha	12 300,00	1 000	3
	Pitaya	ha	17 700,00	1 000	4
	Pomme cannelle	ha	11 600,00	300	15
	Prune cythere géant(ha)	ha	7 610,00	100	15
	Prune cythere nain (ha)	ha	10 600,00	400	15
	Ramboutan	ha	13 300,00	180	20

Libellé nature de fonds	Libellé fonds	Unité	Prix €	Densité	Amortissement en an
Banane	Perte de fonds banane export arrachage plantation recourage(ha)	ha	4 450,00	1 850	9
	Perte de fonds banane export arrachage plantation vitro plants (ha)	ha	9 940,00	1 850	9
	Perte de fonds banane export cyclonage (ha)	ha	1 850,00	1 850	9
	Perte de fonds banane export arrachage plantation plants traditionnels (ha)	ha	8 190,00	1 850	9
	Pertes de fonds banane créole arrachage avec plants (ha)	ha	6 640,00	1 500	9
	Pertes de fonds banane créole arrachage par recourage (ha)	ha	3 600,00	1 500	9
	Pertes de fonds banane créole cyclonage (ha)	ha	1 500,00	1 500	9
	Perte de fond canne à sucre	ha	6 250,00	15	7
Elevage - autres animaux	Lapine reproductrice et sa suite	U	76,00		
	Lapin reproducteur	U	90,00		
	Lapins engraissement	U	11,30		
Elevage - bovin	Vache reproductrice	U	959,00		
	Génisse de reproduction (vache brahman) de 1 à 2 ans	U	1 700,00		
	Taureau reproducteur (prix génétique)	U	4 000,00		
	Veau < 6 mois	U	300,00		
	Bovin 6 mois à 1 an	U	663,00		
	Bovin de 1 à 2 ans	U	1 212,00		
	Bovins > 2 ans	U	1 560,00		
	Bouc reproducteur	U	400,00		
	Caprin de 1 à 2 ans	U	165,00		
	Caprin de 3 à 12 mois	U	130,00		
Elevage - caprin	Caprin de 0 à 3 mois	U	54,90		
	Chèvres mères (pièce)	U	180,00		
	Ovin de 1 à 2 ans	U	275,00		
	Bélier	U	600,00		
	Brebis mères	U	180,00		
	Agnelle de renouvellement	U	400,00		
	Ovin < 3mois	U	80,00		
	Ovin de 3 à 12 mois	U	130,00		
	Coq	U	10,96		
	Volaille fermière	U	9,84		
Elevage - volaille	Dinde	U	25,76		
	Pintade	U	11,31		
	poulet de chair standard (pièce)	U	5,61		
	Porc de 3 mois à 1 an	U	255,00		
	Porcelet de 1 à 3 mois	U	79,70		
Elevage porcin	Truie reproductrice et sa suite	U	962,80		
	Verrat reproducteur	U	1 100,00		

Libellé nature de fonds	Libellé fonds	Unité	Prix €	Densité	Amortissement en an
Fleurs	Cyclonage toutes fleurs	ha	11 000,00	2 200	
	Heliconia	ha	19 900,00	2 000	3
	Gerbera	ha	304 800,00	120 000	3
	Rosiers	ha	430 300,00	55 000	5
	Buse béton armé DN 300	m	60,00		15
	Buse béton armé DN 400	m	70,00		15
	Buse béton armé DN 500	m	125,00		15
	Buse béton armé DN 800	m	148,00		15
	Buse PVC ou similaire DN 300	m	65,00		10
	Buse PVC ou similaire DN 400	m	90,00		10
	Buse PVC ou similaire DN 500	m	145,00		10
	Clôture bovin et autre (mètre)	m	3,60		7
	Clôture mouton (ursus) (mètre)	m	4,20		7
	Clôture sur factures				7
Infrastructures	Enlèvement d'arbre sur parcelle souche diamètre supérieur à 50 cm	U	50,00		
	Fossé	m	7,60		
	Pont ou gué sur facture				25
	Terrassement de masse (ravinement, dépôt de terre, curage retenue)	m ³	8,50		
	Terrassement pour digue collinaire	m ²	80,00		20
	Terrassement pour digue collinaire (facture)				20
	Trace facture				15
	Traces reconstruction	m	55,00		10
	Traces re profilage y compris rechargement	m	12,15		5
	Tonelles Christophines	ha	45 000,00		10
	Palissage	m	4,00		3
	Petits tunnels maraîchers < 80 cm	m	6,00		3
	Pépinières fruitières ou ornementale (forfait)	ha	2 200,00		
	Prairie	ha	1 000,00		10

A Fort-de-France, le 7 juillet 2017,
Le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,

Jacques HELPIN

SATPN

R02-2017-08-21-002

Arrêté portant agrément des candidats admis au
recrutement de la 13ème promotion de cadets de la
République-option police nationale session 2017.



LE PREFET DE MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETÉ N°

Portant agrément des candidats admis au recrutement de la 13ème promotion de cadets de la République-option police nationale session 2017.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;

- Vu l'arrêté N° R02-2017-02-10-003 du 10 février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de huit cadets de la République en Martinique au titre de la 13^{ème} promotion ;
- Vu l'arrêté N° R 02-2017-07-21-007 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté N° R02-2017-02-10-003 du 10 février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de huit cadets de la République en Martinique au titre de la 13^{ème} promotion en son article 1^{er} en portant à 12 le quota du recrutement ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu le procès-verbal du 9 août 2017 relatif aux décisions prises par la commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1er : sont agréés les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, issus des listes principale et complémentaire établies par le jury du 12 mai 2017 :

- Monsieur Cyril RIBAC
- Monsieur Brandon TONNET
- Monsieur Giovanni LISLET
- Monsieur Jean-Christophe BOURGELAS
- Monsieur Nel MENCLE
- Madame Nelly STEPHANT
- Monsieur Yohann NUBUL
- Monsieur Gaël GENTIL
- Monsieur Jean-Charles SIDNEY
- Madame Carlha CASTING
- Madame Lindsay ORMILE
- Madame Tilda INATE

Article 2 : le directeur de cabinet adjoint, la cheffe du service administratif et technique de la police nationale et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **21 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint


Denis PRECART